

## 1. Historique de la création de la permanence Salduz

- **D'automne 2010 à juin 2011**, une permanence a été mise en place par le BAJ de Bruxelles pour assurer les suspects privés de liberté lors de leur interrogatoire chez le Juge d'Instruction.

Cette permanence fonctionnait selon l'agenda de la section pénale.

- **La loi du 13 août 2011** dite loi Salduz est entrée en vigueur le 1er janvier 2012.

Les avocats pouvaient s'inscrire librement sur la plateforme Salduzweb.

- Vu l'absence de financement et suite à une décision prise par Avocats.be, les permanences ont été stoppées **en mars 2012**.
- **À partir de 2013**, un financement est intervenu et c'est le début de l'engouement, mais aussi des ennuis.
- **Une première dérive est constatée** : certains avocats de plus en plus nombreux acceptent la mission d'assistance du suspect privé de sa liberté lors de son audition à la police, demandent une concertation téléphonique préalable avec celui-ci et, suite à cette concertation téléphonique, le suspect renonce à l'assistance de l'avocat après avoir reçu l'assurance qu'il serait assisté chez le magistrat instructeur.

Cette manière d'agir prive le suspect d'une réelle assistance lors de son audition à la police et ne pouvait être tolérée.

Une recommandation a dès lors été prise par la commission aide juridique d'Avocats.be

Elle prévoit notamment que les avocats qui s'inscrivent sur la plateforme Salduzweb et acceptent une mission d'assistance, n'auront avec les services de police que des communications téléphoniques nécessaires à l'organisation de l'assistance (lieu de l'audition, heure d'arrivée, durée probable, nature des faits reprochés au suspect privé de liberté).

- Un **flash info du 4 février 2015** l'a portée à la connaissance de l'ensemble des avocats bajistes.
- Le **12 juin 2015**, Le Soir publie un article du journaliste Marc METDEPENNINGEN intitulé : « Loi Salduz : aux Ordres de mettre de l'ordre ».

*« (...) Des avocats de piètre qualité sont admis aux côtés des plus désespérés. (...) La distribution des interventions des avocats est soupçonnée d'être soumise à la stratégie de policiers ou de*

*magistrats, moins embarrassés, est-il supputé, par un robin servile que par un fougueux plaideur. Plus que le système adopté, et malgré toutes ses imperfections (financement, attente parfois très longue, etc), c'est l'usage qui en est fait par trop d'avocats qui est en cause. Les Ordres doivent être en première ligne pour remettre de ... l'ordre dans leurs troupes et garantir un service à la hauteur du noble idéal que Salduz proclamait ».*

- À la suite de cet article, le conseil de l'Ordre du barreau de Bruxelles a décidé, en sa séance du **16 juin 2015** (L@Lettre n° 355 du 29 juin 2015), de créer au sein du BAJ une sous-section Salduz et confié à Madame Chantal De Bremaeker le soin « *de faire rapport au conseil dès le mois de septembre sur les modalités de fonctionnement de cette sous-section Salduz et sur les conditions d'accès à celle-ci* ».

Dans le même temps, le conseil d'administration d'Avocats.be a décidé de créer une commission Salduz comprenant des bajistes et des pénalistes en vue de formuler des propositions propres à pallier aux dérives constatées et dénoncées.

Le règlement particulier de la sous-section Salduz des sections jeunesse et de droit pénal pris en exécution de l'article 3.7.13 du R.O.I. est entré en application le 1er octobre 2015.

- Le **8 octobre 2015**, un mail a été envoyé par les chefs de section à l'ensemble des membres de la section pénale les informant qu'à partir du 12 octobre 2015 ils seraient automatiquement inscrits dans le Salduzweb durant leur semaine de permanence pénale, dans les tranches horaires 9-18h, du lundi au vendredi, pour toutes les zones de police de Bruxelles.

Le même mail invite ceux qui ne souhaitent pas participer à ces permanences à en informer Christel Rassart au BAJ par courriel.

## **II. Ce nouveau système pose-t-il les problèmes soulevés par les avocats protestataires ?**

- Ce système constitue-t-il une atteinte à **la liberté des avocats** de réaliser ou non des prestations Salduz ? Les avocats de la permanence pénale sont-ils obligés d'assurer des prestations Salduz ?

NON

Les avocats de la permanence pénale peuvent refuser d'assurer des prestations Salduz, ce qui est d'ailleurs le cas de plusieurs d'entre eux.

- Est-il difficile **d'organiser son agenda** pour se rendre disponible lors de la semaine de

permanence ?

Il faut tout d'abord remarquer que c'était également le cas pour les inscriptions sur le Salduzweb hors permanence. En effet, cette inscription ne pouvait pas être annulée dans les trois derniers jours qui précèdent celui où l'avocat s'est inscrit. Toutes les fixations à brèves échéances étaient toutes aussi difficiles à gérer avant le nouveau système que depuis.

Il faut aussi rappeler que les audiences pour lesquelles un avis de fixation est adressé à bref intervalle sont prévisibles : les convocations en chambre du conseil interviennent dans le mois qui suit la précédente.

Il est vrai que l'avocat peut être fraîchement consulté par un client qui lui indique une nouvelle audience.

Enfin, le principe de la permanence assurée par 20 avocats a pour objectif de permettre aux uns et aux autres d'assurer d'autres obligations professionnelles sans que pour autant la permanence disponible pour le justiciable doive en souffrir.

- La question du **libre choix de la plage d'inscription de l'avocat** : est-il préférable de laisser l'avocat s'inscrire en dehors de ses heures d'audience, de consultation, de visite à la prison ?

Les intérêts des avocats ne peuvent être soutenus au détriment des intérêts du justiciable.

Tous les avocats pénalistes assument journallement des audiences aux mêmes heures. Ils organisent le reste de leur temps libre en heures de consultation des dossiers au greffe, heures de travail au bureau, heures de consultation et heures de visites à la prison.

Permettre aux avocats de choisir de s'inscrire au moment où ils le désirent, c'est garantir un manque d'avocat disponible aux heures d'audience.

Les avocats de permanence pendant une semaine peuvent s'organiser pour prévoir des consultations au cabinet la semaine suivante ou précédente. Ils peuvent limiter le nombre de leurs audiences pour cette semaine là et le cas échéant, organiser leur remplacement.

- L'avocat de permanence doit-il assurer **le suivi du dossier** ? NON

L'avocat de permanence peut assurer le suivi du dossier. Si ses obligations professionnelles ne lui permettent pas d'assurer ce suivi, rien ne l'empêche de solliciter la désignation d'un autre avocat de la permanence pour assurer la suite du dossier.

- Comment fonctionne **la rotation des appels** des avocats disponibles sur le Salduzweb ?

Les chefs de section et la présidente du BAJ ont rencontré l'informaticien chargé de la gestion de la plateforme Salduzweb et le responsable de l'OVB. Différentes informations ont été reçues et relayées. Une formation spéciale à destination des membres de la sous-section Salduz est même prévue pour le 29 avril 2016.

Pour mémoire, les avocats disponibles sont sélectionnés suivant différents critères parmi les avocats francophones disponibles. À défaut d'avocat francophone disponible, la plateforme appelle un avocat néerlandophone bilingue.

Suite aux contacts pris avec l'OVB, les chefs de section et la présidente du BAJ ont obtenu un accord de principe sur le fait que le programme sera désormais chargé d'appeler par priorité les Avocats du barreau qui correspond à la zone géographique de la prestation, et ce, afin d'éviter que des points de déplacement soient inutilement portés en compte de la prestation.

- Comment gérer **les refus d'appel** ?

Il est exact que l'avocat qui ne répond pas à un appel Salduz bascule en fin de liste.

Néanmoins, pour éviter cette difficulté, il suffit de décrocher, et, même sans écouter la communication qui correspond à un message enregistré de structure identique à chaque fois, de taper le numéro 2, qui correspond à un refus.

Cette manipulation peut facilement être réalisée même en audience.

Le refus d'intervention n'est donc pas traité de la même manière que le fait d'ignorer un appel.

- **La zone de police couverte** : les avocats de permanence pénale peuvent /ne peuvent pas choisir la zone de police de Bruxelles dans laquelle aura lieu leur intervention.

Il faut convenir que la répartition géographique des cabinets des avocats pénalistes n'est pas équivalente sur toutes les zones de police. Laisser les avocats choisir les zones qui leur conviennent, c'est s'assurer que certaines zones ne seront pas correctement couvertes par eux.

Par ailleurs, il faut savoir que le message de sollicitation téléphonique indique toujours le lieu de l'intervention requise de sorte que l'avocat qui ne souhaite pas se rendre dans telle ou telle commune peut parfaitement refuser la prestation.

- Y a-t-il **discrimination entre les avocats néerlandophones et les avocats francophones** ?

Les avocats francophones bruxellois peuvent s'inscrire librement sur le Salduzweb pour assurer des prestations Salduz en néerlandais dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Les contacts pris avec l'OVB ont pour objet d'obtenir un système qui favorise les avocats du cru, afin de limiter les déplacements.

- La question des **frais de déplacement** a déjà été abordée. Pour mémoire, suite aux démarches des chefs de section et de la présidente du BAJ auprès de l'OVB le principe est acquis : le Salduzweb sera reprogrammé pour favoriser les avocats géographiquement proches de l'intervention sollicitée. Il faut signaler que les avocats bruxellois assument aussi des prestations dans les barreaux voisins en taxant des déplacements.
- Les prestations des avocats d'autres Ordres que l'Ordre français des avocats de Bruxelles sont moins **contrôlées** que celles des avocats francophones bruxellois ? Toutes les constatations de manquement aux règlements, recommandation et à la loi doivent faire l'objet d'informations aux BAJ compétents. Les chefs de la section pénale de Bruxelles ont notamment relayé des difficultés de ce genre aux barreaux de Mons et de Liège pour que des mesures soient prises. L'existence de la permanence Salduz est indépendante de cette problématique qu'elle n'a d'ailleurs ni augmentée, ni diminuée.
- Les **prestations de qualité** ne sont assurées que par les avocats bruxellois ?

Un règlement a été adopté au sein de la commission Salduz d'Avocat.be. Il est actuellement en cours d'examen auprès de l'assemblée générale des bâtonniers d'Avocat.be

Il prévoira que tous les avocats qui s'inscrivent dans le Salduzweb devront avoir les connaissances requises en matière pénale et de procédure pénale. Les Ordres seront chargés de la vérification de ces compétences et de l'agrégation des avocats.

Par ailleurs, les présidents de BAJ des barreaux de Namur et Charleroi ont demandé à leur homologue bruxelloise de pouvoir recevoir le règlement de la sous-section Salduz. Il semble qu'ils soient intéressés par l'adoption d'un règlement similaire dans leur barreau.

- La **répartition équitable** des dossiers :

Depuis la permanence Salduz, il apparaît que tous les avocats de la permanence sont alternativement désignés pour des prestations Salduz et assurent régulièrement les suites de ces dossiers.

Il n'apparaît pas une plus grande présence d'avocats non bruxellois avant l'entrée en vigueur du règlement que par le passé.

À titre d'exemple, durant la semaine du 14/9 au 20/9/15 (avant l'entrée en vigueur du règlement), il y avait 36 avocats bruxellois volontaires pour 44 non bruxellois.

Durant la semaine du 18/1 au 24/1/16, il y avait 46 avocats bruxellois pour 47 non bruxellois.

Donc en l'occurrence, une parité presque parfaite, l'équilibre étant bien plus important qu'avant la réforme.

Les avocats non bruxellois interviennent-ils massivement à la place des avocats bruxellois indisponibles ? Il ne faut pas perdre de vue que les prestations Salduz requièrent, à la police, l'arrivée de l'avocat dans l'heure et demi qui suit l'appel téléphonique. S'agissant d'intervenir chez le juge d'instruction, le délai d'intervention est beaucoup plus court, souvent moins de 30'. Hormis l'une ou l'autre exception, les avocats non bruxellois ne sont pas massivement plus disponibles à cet égard, compte tenu de la distance à parcourir.

Par le passé les désignations Salduz concernaient environ 30 à 40 avocats bruxellois dont les compétences n'étaient absolument pas vérifiées.

Actuellement les désignations Salduz concernent la quasi-totalité de la permanence pénale (environ 110 avocats) qui sont tous soumis à une obligation de formation permanente spécialisée.

### **III. Quant au partage équitable des dossiers « détention préventive ».**

Le BAJ répartit équitablement les demandes d'assistance d'avocat pour des personnes placées sous mandat d'arrêt depuis que ce ne sont plus les chefs de colonne qui assurent leurs réunions de colonne à la prison, soit depuis au moins 15 ans.

Ces répartitions se font sur la base des télécopies que les juges d'instruction envoient au BAJ lorsque l'inculpé à charge duquel ils ont décerné mandat d'arrêt n'a pas fait choix d'un conseil personnel.

Lorsque le Salduzweb est entré en vigueur, il est apparu que plus aucune demande de juge d'instruction ne parvenait au BAJ. En effet, l'avocat intervenant dans le cadre de Salduz lors de l'interrogatoire chez le juge d'instruction était régulièrement choisi par le justiciable pour la suite de la procédure si ce dernier n'avait pas d'avocat habituel.

En pratique, les apports de dossiers « détention préventive » ont alors quitté le giron de la répartition équitable réalisée par le BAJ pour se répartir aléatoirement entre les avocats qui

pratiquaient des assistances Salduz.

Il n'est plus demeuré que des demandes faites, soit par des justiciables se présentant au BAJ, soit par des justiciables détenus sollicitant une assistance, soit pour former opposition à des jugements (ou arrêts) qui leur valaient d'avoir été écroué, soit pour être assistés dans le cadre de l'exécution de leur peine.

Il est donc erroné de prétendre que *“la création de la plateforme Salduz n'a impliqué aucun changement quant au partage des dossiers entre les avocats de la permanence”*.

#### **IV Quant aux perspectives d'avenir**

1. Il est à noter que la limitation d'accès à la plateforme Salduzweb ne concerne que les jours ouvrables de 9 à 18 heures.

L'accès en dehors de ces heures est libre pour tous les membres de la section pénale.

Il faut par ailleurs rappeler que les plages horaires en accès libre sont les plus rémunératrices puisqu'elles permettent d'être valorisées de + 2 points pour les prestations réalisées de 19 à 7 heures et + 1 point pour les prestations réalisées le week-end du samedi matin 7 heures au lundi matin 7 heures (jours fériés assimilés au dimanche). Ces suppléments nuit et week-end peuvent être cumulés en manière telle qu'une prestation identique de concertation préalable et d'assistance à l'audition valorisée à 2 + 2 points durant les jours/heures ouvrables peut passer à 2 + 2 + 2 + 1 points lorsqu'elle sera réalisée le soir en week-end.

2. À l'heure actuelle, sur les 38 signataires de la pétition qui sont membres de la section pénale, aucun n'a sollicité de ne plus être repris dans la permanence Salduz car il n'aurait pas le temps de la pratiquer.

Les consignes qui ont été données au moment de l'entrée en vigueur du règlement n'ont d'ailleurs jamais été l'obligation d'accepter toutes les missions, mais plutôt de faire en sorte de pouvoir en accepter dans la mesure de ses possibilités.

S'il n'est évidemment pas possible de tout accepter, il est par ailleurs peu crédible de soutenir qu'il est impossible durant toute une semaine de n'en accepter aucune.

3. L'inscription automatique de tous les membres de la section pénale à tour de rôle toutes les semaines permet de s'assurer que toutes les demandes qui seront faites permettront d'être satisfaites nonobstant les indisponibilités des uns et des autres à certains moments.

S'il devait être laissé à chacun le soin de s'inscrire quand bon lui semble, cette couverture systématique des demandes ne pourrait être réalisée de la même manière puisqu'inévitablement certaines plages horaires ne seraient pas adéquatement fournies en avocats.

4. Dans l'état actuel de l'outil informatique, il n'est pas possible de créer un groupe prioritaire d'avocats, sans reprogrammation importante du système.

Or cette demande ne pourrait intéresser, le cas échéant, que les francophones bruxellois et ne pourra dès lors être financée par tous les barreaux.

Il en est cependant autrement des autres modifications qui seront prochainement effectuées. Cette modification est évidemment pertinente pour tout le monde puisqu'elle fera diminuer les points de déplacement.

5. Depuis l'entrée en vigueur de la recommandation Salduz sur la qualité des interventions, toutes les prestations téléphoniques réalisées par les avocats alors que le justiciable a demandé à être assisté lors de son audition sont systématiquement réduites à 0 point.

Des contrôles de qualité approfondis ont été initiés à Bruxelles pour traquer ces comportements, et ce déjà bien avant l'existence de la recommandation.